



HAL
open science

Couleur, sol affranchisseur et citoyenneté

Yerri Urban

► **To cite this version:**

Yerri Urban. Couleur, sol affranchisseur et citoyenneté: Le destin haïtien d'un principe révolutionnaire. 2022. hal-04062656

HAL Id: hal-04062656

<https://hal.science/hal-04062656>

Preprint submitted on 7 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Couleur, sol affranchisseur et citoyenneté

Le destin haïtien d'un principe révolutionnaire

Yerri URBAN

Maître de conférences en droit public à l'Université des Antilles, LC2S

Pré-publication (preprint) de la contribution publiée in Frédéric CHARLIN & Yves LASSARD, Droit et pouvoir en Haïti. De l'expérience louvertureuse à l'occupation américaine, Bayonne, IFJD, 2022, p. 257-278

En France, le préjugé de couleur est définitivement aboli par la loi du 24 avril 1833¹. Le principe selon lequel le sol de la France métropolitaine affranchit l'esclave qui le touche voit ses effets rétablis par une ordonnance du 29 avril 1836². Avec le décret du 27 avril 1848, l'abolition de l'esclavage s'accompagne logiquement de l'élargissement de ce principe métropolitain aux colonies. Le nouvel Empire colonial en train de naître sera alors un Empire sans esclaves et presque sans préjugés de couleur, mais aussi un Empire où liberté et citoyenneté ne vont pas de pair³. Seules les Antilles et la Réunion préserveront juridiquement cette conjonction, ainsi que la Guyane et les comptoirs de l'Inde et du Sénégal à un degré moindre⁴. Au fur et à mesure de l'extension du second Empire colonial, le

¹ Yvan DEBBASCH, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967 ; Jean-François NIORT, « La condition des libres de couleur aux Antilles françaises (XVIIIe-XIXe siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 2, 2004, pp. 61-119 ; dans une perspective anthropologique, Jean-Luc BONNIOL, *La couleur comme maléfice*, Paris, Albin Michel, 1992.

² Frédéric CHARLIN, *Homo servilis. Contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave en droit colonial français. 1635-1848*, thèse d'histoire du droit, Université Pierre Mendès-France (Grenoble), 2009, p. 262ss. ; Pierre H. BOULLE, 2007, *Race et esclavage dans la France de l'ancien régime*, Paris, Perrin, 2007 ; Pierre H. BOULLE, Sue PEABODY, *Le droit des noirs en France au temps de l'esclavage. Textes choisis et commentés*, Paris, L'Harmattan, 2014 ; Sue PEABODY, « La question raciale et le « sol libre de France » : l'affaire Furcy », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/6 (64e année), p. 1305-1334 ; de la même auteure, « *There are no slaves in France* » : *The political culture of race and slavery in the Ancien Régime*, New York/Oxford, Oxford University Press, 1996 ; Jérémy RICHARD, *L'esclavage des Noirs : discours juridique et politique français de l'Ancien Régime à la Révolution (1685-1794)*, thèse d'histoire du droit, Université Aix-Marseille III, 2009 ; Frédéric RÉGENT, Jean-François NIORT & Pierre SERNA (dir.), *Les colonies, la Révolution, la loi*, Rennes, PUR, 2014, notamment les contributions de F. CHARLIN (« L'expérience de l'identité législative aux colonies, de la Convention au Directoire », pp. 93-106) et de Yann-Arzel DURELLE-MARC (« Sur la question coloniale durant la Constituante (1789-1791) : l'idéal libéral à l'épreuve des colonies », pp. 51-67) ; Didier DESTOUCHES, *Du statut colonial au statut départemental. L'administration révolutionnaire en Guadeloupe (1787-an X)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2007.

³ On trouve une forme de survivance du préjugé de couleur dans le système électoral des Établissements français de l'Inde. Cf. Yerri URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, Paris, LGDJ, coll. « Fondation Varenne », 2010, p. 127 ss. ; du même auteur, « La citoyenneté dans l'Empire colonial français est-elle spécifique ? », 2^{ème} version, *Jus Politicum*, Hors Série, 2017, p. 151-187 ; « La longue genèse de la citoyenneté dans le second Empire colonial (1798-1898) », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n°9, 2015, <http://journals.openedition.org/lrf/1460> ; Olivier BEAUD, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^e République », *Jus Politicum*, Hors Série, 2017, p. 235-412 ; Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, 2^e ed., Paris, Gallimard, 2004, p. 337-368.

⁴ En effet, la rédaction du décret d'abolition du 27 avril 1848 est subtile :

« Article premier. *L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises.*

(...)

Art. 6. *Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.*

sol affranchisseur s'étendra juridiquement à de nouveaux territoires, mais ceux qui sont en principe de nouveaux libres se verront offrir le statut d'indigène sujet français. La France aura ainsi mis en place en 1848 deux régimes de citoyenneté différents, l'un dans les territoires qui étaient français au moment de la Révolution, où cette conjonction est dans l'ensemble maintenue, l'autre en Algérie et, partant, dans les territoires conquis par la suite, où la hiérarchie des civilisations remplace celle des couleurs.

Pourtant, la Révolution française avait au contraire affirmé la conjonction entre citoyenneté et sol affranchisseur. Mais elle le fera selon des modalités distinctes, jusqu'aux rétablissements, en 1802, de l'esclavage dans les colonies et, en métropole, de la police des noirs qui vide le sol affranchisseur de sa substance. C'est Haïti, devenue indépendante pour éviter le rétablissement de l'esclavage, qui recueillera cet héritage et maintiendra cette conjonction au cours du XIXe siècle, jusqu'à ce que les abolitions se généralisent, mais au prix de l'inversion de la hiérarchie coloniale des couleurs et d'une citoyenneté au contenu politique généralement très limité⁵. Elle sera en cela en partie l'héritière des mutations révolutionnaires de cette conjonction, liées à la tension entre l'assimilation à la métropole, qui implique une citoyenneté aveugle à la couleur, et les restrictions des libertés liées aux règlements de culture, qui impliquent une citoyenneté sensible à la couleur. En effet, à l'affirmation d'une citoyenneté aveugle à la couleur sur une terre sans esclaves entre 1791 et 1795 (I), succèdera celle d'une citoyenneté sensible à la couleur sur une terre sans esclaves, de 1798 à 1918 (II).

I Une citoyenneté aveugle à la couleur sur une terre sans esclave (1791-1795)

La conjonction entre sol affranchisseur et citoyenneté est d'abord affirmée à trois reprises : par une des dernières lois de la constituante, la loi des 28 septembre et 16 octobre 1791, qui limite la portée de cette conjonction à la métropole, puis par le décret d'abolition de l'esclavage du 4 février 1794 qui l'étend aux colonies et enfin, de manière plus allusive, par la Constitution de l'an III.

Art. 7. *Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.* »

Si l'esclavage est aboli dans toutes les colonies et possessions, si la « vertu affranchissante » (F. CHARLIN, *Homo servilis*, op. cit., p. 264) du sol métropolitain est étendue à toutes les colonies et possessions, l'abolition n'a de conséquence en matière de citoyenneté politique qu'à l'égard d'une catégorie particulière de territoires coloniaux, les colonies, ainsi que, dans la catégorie des possessions, à l'égard des seuls établissements de l'Inde. Pourtant les plus importantes des possessions sont celles du Nord de l'Afrique, qu'on nommera bientôt officiellement Algérie. L'article 6 du décret d'abolition signifie donc *qu'a contrario*, dans ce territoire, l'abolition n'implique pas la citoyenneté des anciens esclaves. En conséquence, l'élargissement du sol affranchisseur dans les territoires coloniaux ne s'accompagne pas de l'élargissement systématique de la citoyenneté. En Algérie, les anciens maîtres ne sont pas citoyens et continuent d'appartenir à une catégorie spécifique du droit de la nationalité dont la portée est encore floue : l'indigène (cf. *Rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, pp. 21-22 ; Anne GIROLLET, *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 2000, pp. 242-243 ; pp. 254-255.). Dans les colonies, les esclaves sont tous affranchis et deviennent alors juridiquement des citoyens français comme les autres, la loi du 24 avril 1833 ayant accordé aux libres de couleur les mêmes droits qu'aux blancs.

Sur le cas particulier de la Guyane, cf. Y. URBAN, « Le rattachement d'un peuple marron à la France. Les Boni, de la Guyane néerlandaise à la Guyane française (1836-1892) », *Revista da Faculdade de Direito da UFG*, vol. 43, 2019 (publié le 14/05/2020), <https://www.revistas.ufg.br/revfd/article/view/61386>

⁵ Joseph JUSTIN, *De la nationalité en Haïti*, Port-au-Prince, Imprimerie de l'Abeille, 1905 ; Claude MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti (1804-1987)*, T1, 2 et 3, Port-au-Prince, Éditions de l'Université d'Etat d'Haïti, 2009 ; du même auteur, *Le projet national de Toussaint Louverture et la Constitution de 1801*, Montréal, Les Éditions du CIDIHCA, 2001 ; Louis Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti (1801-1885)*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1885 ; Philippe R. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon. Toussaint Louverture et la guerre d'indépendance haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2012 ; Laurent DUBOIS, *Les Vengeurs du Nouveau Monde. Histoire de la révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005 ; Claire BOURHIS-MARIOTTI, *"My subject is Haïti, the Black Republic" : l'expérience haïtienne des militants noirs-américains (1804-1893)*, thèse d'histoire, Université Paris Diderot (Paris 7) Sorbonne Paris Cité, 2013.

A) La loi des 28 septembre et 16 octobre 1791 : l'exception métropolitaine au principe colonial

Cette loi « *qui déclare libre tout individu aussitôt qu'il est entré en France; & quelle que soit sa couleur, il y jouit de tous les droits de Citoyen* » est adoptée dans un cadre juridique plus large⁶.

L'article 8 du titre VII de la Constitution des 3 et 4 septembre 1791 dispose, en son alinéa 1 : « *Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.* »

Autrement dit, la constitution ne s'applique qu'en métropole.

Le régime des colonies est déterminé par une petite constitution qui leur est propre, le décret constitutionnel sur les colonies des 24 et 28 septembre 1791. Le texte, adopté par la constituante dans le cadre de l'exercice de son pouvoir constituant⁷, détermine les compétences respectives du futur pouvoir législatif métropolitain (assemblée législative et roi) et du futur pouvoir législatif colonial (assemblées coloniales et gouverneur ou roi selon les matières). Esclavage et citoyenneté des gens de couleur relèvent donc de la compétence des seules assemblées coloniales, sous réserve de la sanction royale. Le texte revient ainsi sur la reconnaissance de la citoyenneté à une partie des gens de couleur, ceux nés de père et mère libres uniquement, par le décret du 15 mai 1791.

La loi des 28 septembre et 16 octobre 1791 affirme en contraste ce qui se situe dans le champ constitutionnel :

« Art. 1er : Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

Art. 2 : Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits du citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer. »

On trouve sans doute, dans cette loi négligée, la première expression dans un texte normatif d'un type de formule destiné à connaître un succès certain : « *de quelque couleur qu'il soit* » engendrera par la suite « *sans distinction de couleur* », dans le décret d'abolition de 1794⁸, puis, dans le préambule de la constitution de 1946 et dans la constitution de 1958, « *sans distinction de race* », déjà présent dans certains traités internationaux comme la charte des Nations Unies du 26 juin 1945⁹.

Dans son environnement normatif, le sens de l'article 2 ne fait guère de doute : seuls les éléments de définition de la citoyenneté énumérés par le titre II de la constitution de 1791¹⁰ peuvent

⁶ Cf. Y.-A. DURELLE-MARC, « Sur la question coloniale durant la constituante », art. cité.

⁷ Pour une approche théorique, voir notamment O. BEAUD, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994 ; Arnaud LE PILLOUER, *Les pouvoirs non-constituants des assemblées constituantes. Essai sur le pouvoir instituant*, Paris, Dalloz, 2005.

⁸ Le projet de constitution adopté par l'Assemblée constituante le 19 avril 1794, rejeté par référendum le 5 mai 1794, dispose quant à lui en son article 38 :

« Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale ou politique contraire à sa dignité et permettant son exploitation en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions, de ses origines ethniques ou autres. L'exercice des libertés et droits reconnus à tous les ressortissants de l'Union française implique la condamnation de toute pratique de travail forcé, dérogeant au régime légal du travail dans la métropole.

Toute propagande contraire aux dispositions ci-dessus sera punie par la loi. »

C'est moi qui souligne, comme ce sera le cas dans les autres notes. Les termes « couleur » et « origines ethniques » sont donc préférés ici à la référence à la « race ».

⁹ On trouve la formule pour la première fois dans le traité concluant le congrès de Paris, signé le 30 mars 1856 (art. 9), qui emploie l'expression « *sans distinction de religion ni de race* ». Cf. Y. URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, op. cit., p. 69.

¹⁰ Les articles 2, 3 et 4 du titre II disposent notamment :

« Article 2. - Sont citoyens français :

- Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

- Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume ;

- Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

être pris en compte, et la couleur n'en fait pas partie. Alors qu'il est discriminé dans les colonies, l'homme de couleur, affranchi par le sol français ou déjà libre, est un homme comme les autres, qui jouira des droits de citoyen actif ou de citoyen passif s'il réunit par ailleurs les conditions requises par la Constitution ». Le texte abroge ainsi implicitement la « police des Noirs », devenue très stricte à la fin de l'ancien régime, par laquelle la France avait « *suspendu la vertu affranchissante de son sol* », acceptant des « *esclaves par exception* » -les « noirs, mulâtres et autres gens de couleurs » dont la présence était acceptée se voyaient interdire les mariages avec des « blancs ». ¹¹

Lors des débats à la Constituante ¹², le rétablissement du caractère affranchisseur du sol métropolitain, (« *toujours violé au moyen des privilèges qu'on obtenait à l'amirauté* » d'après Lanjuinais), proposé par le jacobin Dubois-Crancé, avait d'abord été seul envisagé. Le projet initial disposait : « *Tout homme qui atteindra le territoire français demeurera irrévocablement libre* ». C'est Jean-Louis Emmercy, également juge au tribunal de cassation, qui propose que « *nonobstant le principe établi par la délibération précédente, il soit formellement décrété que tout homme, de quelque couleur, de quelque origine, de quelque pays qu'il soit, sera libre et jouira des droits de citoyen actif en France, s'il réunit d'ailleurs les conditions requises par la Constitution* ». « *Un membre observe que ce principe est consigné en termes précis dans la constitution* ». La proposition d'Emmercy n'en est pas moins adoptée : même si la Constitution de 1791, en tête de laquelle est placée la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est claire, les dérogations accordées aux colonies, esclavage et préjugé de couleur, rendent nécessaire l'affirmation explicite selon laquelle elles ne s'appliquent pas en métropole, que l'exception coloniale est une exception interprétée de manière restrictive. Si l'article 1^{er} de la déclaration affirme : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* », il n'en est pas moins nécessaire de préciser qu'il s'agit de « *tout homme, de quelque couleur qu'il soit* » puisqu'il en va autrement aux colonies, où la constitution ne s'applique pas.

La structure de ce texte sera reprise par le décret d'abolition de l'esclavage du 16 pluviôse an II (4 février 1794).

- Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

Article 3. - Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

Article 4. - Le Pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. »

Sur la qualité de Français sous la Révolution et durant la première moitié du XIX^e siècle, voir notamment P. WEIL, *op. cit.* (n. 3), p. 23-73 ; Gérard LÉGIER, *Histoire du droit de la nationalité française des origines à la veille de la réforme de 1889*, 2 vol., Aix-en-Provence, PUAM, 2014 ; Benjamin LECOQ-PUJADE, «Citoyenneté et nationalité sous la Révolution française : histoire d'un imbroglio conceptuel », *Jus Politicum*, n° 27, janvier

2022 [<http://juspoliticum.com/article/Citoyennete-et-nationalite-sous-la-Revolution-francaise-histoire-d-un-imbroglio-conceptuel-1452.html>].

¹¹ Voir notamment la déclaration du Roi pour la police des Noirs du 9 août 1777 (P. H. BOULLE, S. PEABODY, *Le droit des noirs en France au temps de l'esclavage, op. cit.*, p. 99-102) interdisant les mariages mixtes, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5 avril 1778, (*ibid.*, p. 121). Cette interdiction, rétablie en 1802, sera abolie en 1818-1819 (S. PEABODY, « La question raciale et le « sol libre de France », *art. cit.*, p. 1329). Pour une synthèse, F. CHARLIN, *Homo servilis, op. cit.*, p. 262-266.

« *Le décret du 28 septembre 1791 accordait aux noirs et gens de couleur résidant en France les mêmes droits civiques qu'à tout autre citoyen, clarification sans doute essentielle, mais obtenue au sacrifice des droits d'environ un demi-million d'hommes libres aux colonies* » (P. H. BOULLE, S. PEABODY, *op. cit.*, p. 138).

¹² *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, première série (1787-1799)*, T. XXXI, Paris, Paul Dupont, 1879-1897, p. 442-443.

B) Le décret d'abolition du 4 février 1794 : l'extension de la loi de 1791 aux colonies ?

Un nouveau contexte juridique va favoriser le décret de pluviôse an II.

La loi des 28 mars et 4 avril 1792 « *relative aux colonies et aux moyens d'y apaiser les troubles* » accorde la citoyenneté aux libres de couleur dans les colonies¹³. Comme ce sera à nouveau le cas entre 1833 et 1848, dans les colonies, une citoyenneté aveugle à la couleur cohabite avec l'esclavage¹⁴.

La constitution du 24 juin 1793, affirme, dans la nouvelle déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le principe d'inaliénabilité de la personne humaine :

« *Article 18. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.* »

Toutefois, elle ne prévoit rien quant aux colonies : il est possible que seul un sol affranchisseur limité à la métropole soit constitutionnalisé. Mais cela, somme toute, n'importe guère sur le plan juridique : eu égard aux circonstances exceptionnelles, la Constitution est suspendue le 10 octobre 1793¹⁵, la France est gouvernée par une Assemblée constituante, laquelle peut exercer la souveraineté dans sa plénitude.

Le 29 août 1793, l'esclavage avait été aboli dans la partie française de Saint Domingue par le commissaire civil, Louis Félicité Sonthonax. Alors que l'article 1^{er} de sa proclamation affirme l'application de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans la colonie¹⁶, l'article 2 dispose notamment : « *Tous les nègres & sang-mêlés, actuellement dans l'esclavage, sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français ; ils seront cependant assujettis à un régime dont les dispositions sont contenues dans les articles suivants* ».

C'est notamment pour confirmer cette abolition à Saint-Domingue que l'abolition est adoptée de manière générale par le décret du 16 pluviôse an II, qui « *abolit l'esclavage des nègres dans les colonies* ». Le premier projet de Delacroix¹⁷, qui n'est pas retenu, est rédigé ainsi : « *La Convention nationale décrète que l'esclavage est aboli dans toute l'étendue du territoire de la République ; en conséquence, tous les hommes sans distinction de couleur jouiront des droits de citoyens français* ». Le texte fait de toute évidence référence à la loi des 28 septembre et 16 octobre 1791 : il s'agit d'étendre l'abolition de l'esclavage dans la partie du « *territoire de la République* » où elle n'est pas encore réalisée ; la deuxième partie de la phrase s'inspire clairement de l'article 2 du texte de 1791¹⁸.

¹³ « *Art 2 : Les hommes de couleur et nègres libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et seront éligibles à toutes les places...* »

¹⁴ Cf. Y. DEBBASCH, *Couleur et liberté*, op. cit.

¹⁵ Le décret de la Convention du 10 octobre 1793 dispose : « *Le Gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix* ». Cf. Olivier JOUANJAN, « La suspension de la Constitution de 1793 », in Jean BART, Jean-Jacques CLÈRE, Claude COURVOISIER & Michel VERPEAUX, *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ?*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1997, pp. 159-174.

¹⁶ « *Article premier. La déclaration des droits de l'homme & du citoyen sera imprimée, publiée & affichée partout où besoin sera, à la diligence des municipalités, dans les villes & bourgs, & des commandants militaires dans les camps et postes.* »

¹⁷ *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, op. cit., t. LXXXIV, p. 283 ; plus largement, voir Yves BENOT, « Comment la Convention a-t-elle voté l'abolition de l'esclavage en l'an II ? », *Annales historiques de la Révolution française*, n°293-294, 1993, pp. 349-361 ; Pierre SERNA, « Que s'est-il dit à la Convention les 15, 16 et 17 pluviôse an II ? Ou lorsque la naissance de la citoyenneté universelle provoque l'invention du « crime de lèse-humanité » », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 7, 2014, <http://journals.openedition.org/lrf/1208> ; J. RICHARD, *L'esclavage des Noirs : discours juridique et politique français de l'Ancien Régime à la Révolution (1685-1794)*, op. cit., p. 541-551.

¹⁸ « *Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits du citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer* ».

Mais l'on préfère se référer explicitement aux colonies. La version définitive du décret dispose :

« La Convention Nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli ; en conséquence elle décrète que les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, & jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret. »

Le texte peut toujours être lu comme un élargissement aux colonies de la loi des 28 et 16 octobre 1791, mais il est plus ambigu que le projet initial. Si la structure et les termes demeurent similaires¹⁹, s'agissant de la citoyenneté, deux lectures peuvent être envisagées. La première consiste à voir dans le décret de 1794 une simple transposition aux colonies de la loi des 28 et 16 octobre 1791, adaptée à la nouvelle constitution. La référence à *« tous les droits assurés par la constitution »* peut laisser penser que la citoyenneté telle que définie par la Constitution de 1793 (art 4 à 6²⁰) qui s'applique ici. Puisque l'esclavage est aboli, la situation de l'homme de couleur aux colonies devient identique à celle d'un homme de couleur en métropole : il devient un homme comme les autres, nécessairement libre, qui doit remplir les conditions exigées par la Constitution de 1793 pour être citoyen. Toutefois, le texte prévoit des mesures d'application, qui ne seront jamais adoptées.

Une autre lecture est possible : ce sera celle défendue fin 1797 par l'auteur du discours à la Convention demandant l'abolition, le député de Saint Domingue Louis Pierre Dufay²¹. Elle consiste à voir dans le décret de 1794 un texte instaurant pour les colonies une définition de la citoyenneté spécifique, encore plus libérale que celle de la Constitution de 1793, car subordonnée à une simple condition de domicile : *« les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français »*.

C'est le premier type de lecture qui sera retenu par la Constitution de l'an III (22 mai 1795).

C) La Constitution de l'an III (22 mai 1795) : une constitutionnalisation peu explicite

La constitution de l'an III affirme nettement la rupture avec les principes de la Constitution de 1791, et l'exclusion des colonies du champs d'application de la Constitution :

« Article 6. - Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

Article 7. - Elles sont divisées en départements. »

¹⁹ 1791 : *« Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France »* ; 1794 : *« l'esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli »*.

1791 : *« Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits du citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer. »* ; 1794 : *« les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, & jouiront de tous les droits assurés par la constitution. »*

²⁰ L'article 4 dispose : *« Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ;*

Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année

- Y vit de son travail

- Ou acquiert une propriété

- Ou épouse une Française

- Ou adopte un enfant

- Ou nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité

Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français. »

²¹ BNF, Le (45) 2154, *Opinion de Dufay sur le titre III de la résolution soumise au Conseil des Anciens, concernant l'organisation de la Constitution dans les colonies.*

Par contre, leur départementalisation (qui n'est pas leur suppression en tant que catégorie juridico-administrative) peut être vue comme une manifestation de l'extension du sol affranchisseur²².

De fait, l'esclavage n'est pas compatible avec la constitution de l'an III, mais cette incompatibilité n'est pas particulièrement explicite.

Elle résulte de la combinaison de deux dispositions : la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen précise, en son article 15, qui reprend le début l'article 18 de la déclaration de 1793 : « *Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.* » Le caractère contraignant de cet article 15 de la déclaration est confirmé par l'article 352 de la constitution : « *La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.* »

La constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) développe quant à elle une singulière conception de la citoyenneté²³. En indiquant qui est Français (ceux qui sont nés et résident en France) et de qui devient Français (les étrangers qui notamment déclarent l'intention de se fixer en France et résident en France depuis 7 ans), la citoyenneté de l'an III ne se réduit pas à une simple restauration du système censitaire de la constitution de 1791 : il est possible d'« acheter » sa citoyenneté si l'on n'est soumis à aucune contribution directe, et l'on est dispensé de toute contribution si l'on a combattu pour la République. De plus, à partir de l'an XII (septembre 1803-août 1804), les jeunes gens devront aussi prouver qu'ils savent lire, écrire et exercer une profession mécanique : on exige désormais un « *capital intellectuel minimum* », un « *cens culturel* »²⁴.

Quant à l'application de cette citoyenneté aux colonies départementalisées par la constitution, le rapport de Boissy d'Anglas ne laisse guère de doute : « *L'état des citoyens est réglé par la constitution même, et vous n'y apporterez aucune exception : s'il est permis d'en appliquer à des dispositions législatives, ce ne peut être qu'en faveur de la liberté des hommes. L'abolition de l'esclavage a été solennellement décrétée, et vous ne voudrez point la modifier.(...)Rendre à tous les habitants des colonies indistinctement cette liberté qu'on n'avait pu leur ravir que par la violence et par la force, c'est en faire non seulement des hommes libres, mais encore des citoyens. L'exercice des droits politiques ne sera donc déterminé que par les lois constitutionnelles que vous avez déjà décrétées*²⁵. »

Le discours de Boissy est parfaitement dans l'esprit d'une extension du décret de 1791 sur le sol affranchisseur aux colonies (« *Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits du citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer.* ») Pourtant, c'est l'idée d'une citoyenneté sensible à la couleur qui va finir par l'emporter.

²² Cf. D. DESTOUCHES, *Du statut colonial au statut départemental*, op. cit.

²³ « Article 8. *Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République, et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.*

Article 9. *Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.*

Article 10. *L'étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une femme française. (...)*

Article 16. *Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République. (...)*

Article 304. *Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.* »

²⁴ Jean-Luc CHAPPEY, « Raison et citoyenneté : les fondements culturels d'une distinction sociale et politique sous le Directoire », in *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution. Actes du colloque de Vizille du 24-25 septembre 2005*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 279-288.

²⁵ BNF, Le (38) 1593, *Rapport et projet d'articles constitutionnels relatifs aux colonies présentés à la Convention nationale au nom de la Commission des Onze par Boissy d'Anglas, dans la séance du 17 thermidor an III (4 août 1795).*

II Une citoyenneté sensible à la couleur sur une terre sans esclave (1798-1918)

Cette citoyenneté sensible à la couleur sera affirmée dans deux contextes apparemment antinomiques, assimilationniste ou indépendantiste : d'un côté la loi du 12 nivôse an VI (1er janvier 1798) destinée à mettre en œuvre l'organisation constitutionnelle des colonies, de l'autre les constitutions haïtiennes du long XIX^{ème} siècle, de 1805 à 1918. En réalité, la loi de 1798 comme les premières constitutions haïtiennes doivent, de manière implicite ou explicite, articuler règlements de culture et affranchissements collectifs.

A) La loi du 12 nivôse an VI (1er janvier 1798) sur l'organisation constitutionnelle dans les colonies : le retour de la couleur par l'émergence de la distinction entre citoyenneté et nationalité

Cette loi²⁶ est une réaction républicaine à la tendance à la restauration de l'ordre colonial traditionnel qui s'était manifestée au printemps et à l'été 1797. Le coup d'état de fructidor, le 4 septembre, aboutit à l'exclusion et parfois à la déportation des partisans de la restauration coloniale, au renforcement du parti abolitionniste et à l'admission de plusieurs députés noirs ou de couleur. Le texte contient notamment une série de dispositions relatives à la citoyenneté, qui tentent d'articuler le décret du 16 pluviôse an II et la constitution de l'an III. Il paraît être un moyen de contourner les contraintes de la procédure de révision constitutionnelle : les articles 336 s. prévoient qu'elle doit durer au moins 9 ans. Il réaffirme aussi l'abolition : l'article 31 précise que tous les textes « *contenant des principes contraires à la Constitution et au décret du 16 pluviôse an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.* »

Voici les principales dispositions :

« Art. 15 : Les individus noirs ou de couleur enlevés à leur patrie, et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

Art. 16 : Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

Art. 17 : Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus.

Art. 18 : Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre, dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République : pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujetti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel. »

Le texte, complexe, qui ne s'applique qu'aux anciens esclaves, prévoit deux modalités d'articulation entre sol affranchisseur et citoyenneté, chacune pour un moment distinct.

²⁶ Cf. Y. URBAN, « La citoyenneté dans l'Empire colonial français est-elle spécifique ? », art. cité ; du même auteur, « La longue genèse de la citoyenneté dans le second Empire colonial (1798-1898) », art. cité ; F. CHARLIN, « L'expérience de l'identité législative aux colonies, de la Convention au Directoire », art. cité ; Bernard GAINOT, « La naissance des départements d'outre-mer. La loi du 1er janvier 1798 », *Revue des Mascareignes*, n° 1, 1999, p. 51-74 ; F. RÉGENT, « Préjugé de couleur, esclavage et citoyennetés dans les colonies françaises (1789-1848) », *La Révolution française*, 9 | 2015, <http://journals.openedition.org/lrf/1403> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lrf.1403>

L'article 15 met en place, pour les nouveaux libres qui ne sont pas nés dans les colonies, une fiction juridique²⁷. Elle voit sa portée limitée dans le temps : elle cessera de s'appliquer pour l'avenir. Le recours à cette technique de la fiction permet d'éviter la question de la constitutionnalité de la dérogation au regard de l'article 8 de la Constitution de l'an III²⁸ tout en justifiant le statut particulier réservé à ceux qui en bénéficient.

Si le terme de nationalité n'est pas encore inventé, le terme de citoyen n'en est pas moins soigneusement évité : il s'agit de déterminer qui n'est pas étranger car, comme le constate Eschassériaux, « *la constitution exclut les étrangers de la jouissance des droits politiques* »²⁹. L'article 16 de la loi prévoit quant à lui la déchéance de la nationalité française des nouveaux libres africains qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 15, déchéance temporaire dans son principe. L'extrême originalité de la peine prévue à l'article 16 est que cette privation de la qualité de Français cesse dès qu'une activité est reprise : le but de la disposition est de toute évidence de maintenir les nouveaux libres africains dans les plantations. Est ainsi créé un statut hybride de nouveau libre africain presque Français : beaucoup parmi eux ne pourront être citoyens que s'ils renoncent à une partie de leur liberté en demeurant rattachés à une plantation. C'est sans doute ici que la situation juridique des nouveaux libres africains anticipe le plus sur celle du second Empire colonial, dominé juridiquement par la liberté sans la citoyenneté.

L'article 18, écrit au futur alors que l'article 15 de la loi est au présent, s'applique, selon les termes du texte « *pour l'avenir* » : affranchi par le sol français, le nouveau libre n'en relève pas moins de l'article 10 de la Constitution, comme tout étranger ordinaire, pour accéder à la qualité de citoyen, et doit notamment, après avoir atteint l'âge de 21 ans, déclarer son intention de se fixer sur le sol français et y résider pendant sept années consécutives.

Ce texte n'est toutefois pas la première manipulation de la citoyenneté de l'an III consécutive au coup d'état de fructidor an V : la loi du 26 novembre 1797 (9 frimaire an VI) avait déjà privé des droits de citoyen les nobles qui ne s'étaient pas ralliés à la République, jusqu'à ce qu'ils aient remplis « *les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la constitution* » (art. 1). Au-delà de leurs divergences (en 1797, assimilation des nobles aux étrangers pour le seul exercice des droits de citoyen -droits électoraux, accès aux fonctions publiques- ; en 1798, assimilation aux Français, sous réserve de vagabondage, des nouveaux libres africains établis avant l'entrée en vigueur du texte), les deux textes ont un trait commun, qui augure tant de l'évolution française que de l'évolution à Saint-Domingue : la condition militaire garantit la citoyenneté.

La différenciation dans un objectif affiché d'assimilation juridique n'est pas le seul moyen de maintenir la conjonction entre sol affranchisseur et citoyenneté : l'indépendance en est une autre.

B) Les constitutions haïtiennes, de 1805 à 1918 : affirmation, effacement et disparition de la conjonction entre couleur(s) et citoyenneté/nationalité³⁰

Dans sa phase abolitionniste, la Révolution française n'était pas parvenue à mettre fin à la tension entre l'assimilation à la métropole, qui implique une citoyenneté aveugle à la couleur, et les restrictions des libertés liées aux règlements de culture, qui impliquent une citoyenneté sensible à la couleur. Héritière de cette tension, la Révolution haïtienne instaurera une conjonction entre la couleur noire et la citoyenneté/nationalité qui, reprise tout au long du XIXe siècle, n'en revêtra pas moins

²⁷ Sur cette technique qui consiste à traiter ce qui est manifestement faux comme vrai, cf. notamment Yan THOMAS, « Fictio legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits* n°21, 1995, pp. 17-63 ; Mikhaïl XIFARAS, « Fictions juridiques. Remarques sur quelques procédés fictionnels en usages chez les juristes », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, vol. 3, 2011, p. 451-510 ; Clifford ANDO, 2013, *L'Empire et le Droit. Invention juridique et réalités historiques à Rome*, Paris, Odile Jacob, 2013 (insistant sur le lien en fiction et citoyenneté romaine).

²⁸ Cité en note 23.

²⁹ BNF, Le (43) 1475, *Rapport fait par Eschassériaux aîné au nom de la Commission chargée de présenter les lois organiques de la Constitution dans les colonies, et les mesures de législation et de politique pour opérer leur rétablissement. 1er brumaire an VI (22 octobre 1797)*.

³⁰ Cf. la bibliographie citée en note 5.

des aspects spécifiques : affirmation de la victoire contre des blancs esclavagistes, moyen d'éluider les tensions internes entre noirs et mulâtres, elle fait d'Haïti, loin du modèle du retour en Afrique, le premier État littéralement noir-américain, un refuge offert à tous les Noirs d'Amérique, comme l'a bien montré Claire Bourhis-Mariotti :

« Si dans le siècle qui a suivi son indépendance Haïti fut observée avec méfiance par les Blancs – érigée au rang de symbole de la révolution sanglante et de l'émancipation dans un bain de sang –, (...) pour les Noirs, elle représentait surtout un endroit où la citoyenneté était accessible. Ainsi, même si la vision révolutionnaire d'Haïti était aussi présente chez quelques militants noirs-américains, il n'en reste pas moins que la République Noire incarnait le lieu idéal – et idéalisé – vers lequel convergeaient les idéaux diasporiques, séparatistes et nationalistes de certains activistes noirs. Peut-être s'agissait-il alors pour ces Noirs de prendre exemple sur Haïti, mais surtout, (...) dans cette première partie du XIX^{ème} siècle, Haïti représentait un refuge potentiel – et cette dernière fut concrètement utilisée comme telle aux moments où les Noirs-Américains désespéraient d'obtenir des droits sur le territoire américain. Haïti avait inscrit la couleur jusque dans sa Constitution ; c'était donc le seul endroit au monde (en dehors du Libéria après 1847) où les Noirs pouvaient prétendre devenir citoyens d'une République noire à part entière, ce qui lui conférait dans une certaine mesure un statut de « Terre Promise » pour la diaspora noire. La situation géographique et géopolitique d'Haïti jouait définitivement en sa faveur ; elle avait le double avantage de faire partie du continent américain (et non africain), et de connaître une forme républicaine de gouvernement. Du coup, elle était l'un des rares lieux où les Noirs pouvaient être, véritablement, des Noirs-Américains, des Noirs en Amérique, alors que jusque-là ils avaient le choix entre rester aux États-Unis et être considérés comme des Africains en Amérique ou émigrer au Libéria et devenir des Noirs-Américains en Afrique. Ce que nous sous-entendons par là, c'est que l'émigration en Haïti offrait une alternative acceptable permettant aux Noirs de jouir des droits qui leur étaient refusés aux États-Unis, et qu'ils ne voulaient pas acquérir si cela signifiait émigrer en Afrique, un continent qu'ils considéraient, à l'instar de James Theodore Holly, comme « barbare ».³¹ »

Les modalités de cette conjonction entre couleur et citoyenneté dans les constitutions haïtiennes du XIX^e siècle n'en sont pas moins très variables au fil du temps. Mais elle en est, parfois, absente : c'est le cas des constitutions de Christophe et, avant l'indépendance, de Toussaint-Louverture. Tous ces textes sont marqués par une évolution, nette mais hésitante : on ira d'une conception où définitions de la citoyenneté et de la nationalité se confondent à une distinction claire entre les notions, où chacune fait l'objet d'une définition spécifique.

1°) Les exceptions : les constitutions de Toussaint Louverture et de Christophe

Adoptée à l'initiative de Toussaint-Louverture, la Constitution de la colonie de Saint Domingue du 3 juillet 1801 se réfère à l'article 91 de la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) : « *Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.* » Il était toutefois évident pour les auteurs du texte que lesdites lois devaient émaner du législateur métropolitain : la constitution de 1801 provoquera le courroux de Bonaparte. Le texte, influencé notamment par les constitutions de l'an III et de l'an VIII, semble éluder la question de la citoyenneté : il évite le terme « citoyen » et lui préfère ceux de « Français » ou d'« habitant », affirmant ainsi le maintien du rattachement à la France.

Voici les dispositions du titre III, relatif aux habitants de la colonie de Saint Domingue :

« Article 3. Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

³¹ C. BOURHIS-MARIOTTI, "My subject is Haïti, the Black Republic", op. cit., p. 209

Article 4. Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Article 5. Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. »

Cette référence au Français s'inscrit dans la continuité de la loi du 1^{er} janvier 1798 en ce qu'elle marque un basculement de la citoyenneté vers la nationalité. La deuxième phrase de l'article 3 peut être lue comme une simple proclamation de principes ou, toujours dans la continuité de la loi de 1798, comme une définition spécifique de la qualité de Français, accordée à tous les hommes établis dans la colonie, dans la continuité du décret d'abolition de 1794 (tel qu'il est interprété par Dufay), alors que la Constitution de l'an VIII (art. 2ss.³²) est beaucoup plus restrictive. Cette seconde lecture est encouragée par l'article 17 de la Constitution de 1801, qui peut être lu comme un appel à l'immigration libre ou comme un moyen de rétablir de la traite : « *L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue ; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction. »*

Le texte, contrairement aux suivants, est aveugle à la couleur et n'y associe nullement la citoyenneté. Mais c'est parce qu'il ne contient aucune référence à la citoyenneté : au-delà de la simple précaution de vocabulaire, consistant à réserver le discours sur la citoyenneté à la constitution de l'an VIII, il met fin à la tension, nette en 1798, entre citoyenneté et restrictions des libertés liées au règlement de culture en supprimant la première et en maintenant les secondes (cf. notamment les articles 14ss. de la Constitution de 1801)³³. Le texte, autoritaire, offre ainsi à cette « colonie » sans esclaves une nationalité sans citoyenneté.

La première Constitution de Christophe du 17 février 1807 ne définit pas la citoyenneté mais réaffirme le principe du sol affranchisseur (art. 1er : « *Toute personne, résidente sur le territoire d'Haïti, est libre de plein droit* » ; art. 2 : « *L'esclavage est pour jamais aboli à Haïti* »). La seconde Constitution (royale) du 28 mars 1811 est quant à elle silencieuse sur ces questions.

Christophe n'en sera pas moins le premier chef d'État haïtien à être sollicité par des abolitionnistes américains pour recevoir des immigrants noirs libres, ce qu'il acceptera. Le projet, avancé en 1820, n'aboutira pas en raison de la chute de ce monarque.³⁴

Les exceptions que sont les constitutions de Toussaint Louverture et de Christophe sont ainsi à relativiser, car elles contournent ou éludent la question de la définition de la citoyenneté.

³² « Article 2. - Tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

Article 3. - Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. »

³³ « Article 14. La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Article 15. Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers ; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

Article 16. Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an IX, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint-Louverture. »

³⁴ C. BOURHIS-MARIOTTI, op. cit., pp. 74-75.

2°) Dessaline et l'affirmation du principe en 1805

La Constitution « Dessaline » de l'Empire de Haïti du 20 mai 1805 va loin dans l'affirmation d'une citoyenneté sensible à la couleur. Tout en confirmant l'abolition, elle est marquée à la fois par la disparition de la définition de la nationalité d'origine et par un retour en force de la couleur comme critère pour bénéficier de la citoyenneté :

« Article 2. L'esclavage est à jamais aboli. (...) »

Article 12. *Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété.*

Art. 13. *L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement.*

Art. 14. *Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de Noirs. »*

On voit ici, par rapport à la loi du 1^{er} janvier 1798, une conception artificialiste de la couleur se substituer à la fiction du lieu de naissance. Plus largement, il n'y a pas de définition de la citoyenneté haïtienne, de la qualité d'Haïtien, sinon morale³⁵ et par référence à la couleur. On sait qu'on perd la qualité d'Haïtien³⁶, qu'on peut l'acquérir, mais non comment elle se transmet. Le sol affranchisseur, la couleur noire et la citoyenneté sont ici étroitement associés.

L'article 13 se réfère aux femmes blanches, aux colons allemands et aux déserteurs polonais qui avaient été épargnés, avec les blancs étrangers ou ayant des compétences particulières, lors des massacres des « blancs » (ceux de nationalité française) de 1804³⁷, conçus comme une vengeance de l'esclavage et des atrocités commises par l'armée de Napoléon.

Dessaline pouvait accorder la nationalité haïtienne *via* des lettres de naturalité aux Français qui échappaient à la vengeance. Elles se terminaient ainsi : « *Déclarons par ces présentes admettre au nombre des enfants d'Haïti le citoyen N... Voulons et entendons qu'il soit entendu pour tel et qu'il jouisse, sans acception de couleur, des mêmes droits et prérogatives que les naturels du pays* ³⁸ ». « *Les seuls Français possédant de pareilles lettres de naturalité furent reconnus Haïtiens ; il en fut de même des Polonais, des Allemands et de leurs descendants qui habitaient les communes de Bombarde et du Môle, et qui y avaient été colonisées au siècle dernier* »³⁹.

3°) Confirmation et durcissement du principe (de la constitution de 1806 à la constitution de 1849)

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, cette condition de couleur est reprise dans les constitutions haïtiennes, qu'elles soient d'inspiration libérale ou autoritaire. Outre le basculement d'une conception où définitions de la citoyenneté et de la nationalité se confondent à une distinction claire entre les notions, les principales évolutions résident dans l'élargissement de la condition de couleur aux Amérindiens et dans l'impossibilité pour les blancs de se faire naturaliser.

La constitution du 27 décembre 1806 reprend la condition de couleur :

³⁵ « Article 9.- Nul n'est digne d'être Haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat. »

³⁶ « Article 7. La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives et infamantes. Le premier cas emporte la peine de mort et la confiscation des propriétés. »

³⁷ Ph. R. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon*, op. cit., pp. 429-439.

³⁸ C'est moi qui souligne.

³⁹ Beaubrun ARDOUIN, 1856, *Etudes sur l'histoire d'Haïti*, T6, Paris, 1856, , p. 56-61, p. 61.

Article 27. *Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.*

Article 28. *Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente constitution.*

La constitution du 2 juin 1816 offre de plus importants développements et marque l'évolution la plus nette : la condition de couleur est élargie aux Indiens mais les blancs ne peuvent plus être naturalisés :

Article 38. *Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.*

Article 39. *Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806 ; et nul autre à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé, ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République.*

Article 44. *Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang, nés dans les colonies ou en pays étrangers, qui viendraient résider dans la République seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.*

L'article 39 prend soin de reconnaître l'existence d'une minorité blanche de nationalité haïtienne tout en affirmant l'impossibilité pour des blancs de devenir haïtiens à l'avenir. L'article 44 marque, pour la première fois depuis 1798, une distinction entre citoyenneté et nationalité : alors qu'il suffit à l'Africain ou à l'Amérindien de résider à Haïti pour acquérir la nationalité haïtienne (ce qui rappelle le décret d'abolition de 1794, tel qu'interprété par Dufay et la Constitution coloniale de 1801⁴⁰), il doit par contre attendre un an pour être citoyen. Sous l'empire de ce texte, plusieurs milliers de noirs libres émigrèrent des Etats-Unis vers Haïti⁴¹.

Si la constitution libérale du 30 décembre 1843 confirme la plupart des choix opérés en 1816, elle est la première à définir nettement nationalité et citoyenneté :

Article 6. *Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou descendant d'Africain ou d'Indien, et tous ceux nés en pays étrangers d'un Haïtien ou d'une Haïtienne ; sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.*

Article 7. *Tout Africain ou Indien, et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.*

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 8. *Aucun blanc ne pourra acquérir la qualité d'Haïtien ni le droit de posséder aucun immeuble en Haïti.*

Article 9. *La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.*

Article 10. *L'exercice des droits civils est réglé par la loi.*

Article 11. *Tout citoyen âgé de 21 ans exerce les droits politiques. Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.*

⁴⁰ Mais aussi le droit au retour des protestants instauré par la « loi du retour » du 15 décembre 1790 (art. 22) :

« Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels Français et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. »

Le texte, qui marque une étape importante dans l'établissement du *jus sanguinis*, est repris par la constitution de 1791 (titre II, art. 2- cf. note 10).

⁴¹ C. BOURHIS-MARIOTTI, *op. cit.*, pp. 92-93 et plus largement, sur l'émigration vers Haïti dans les années 1820, pp. 55-98.

L'articulation entre couleur et nationalité est explicitée : la nationalité haïtienne est ouverte aux seules personnes d'origine africaine ou indienne. La naturalisation est toujours interdite aux blancs, mais l'existence d'une minorité blanche haïtienne est toujours entérinée *via* une référence à la possession d'état, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution : « *sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.* » Cette disposition sera reprise par les constitutions suivantes.

Par contre, la naturalisation est plus restrictive que l'acquisition automatique de la nationalité par la simple résidence prévue par la constitution de 1816 pour les Africains et Indiens. Dans ces limites, c'est une conception ouverte de la nationalité d'origine qui est consacrée : on est Haïtien par sa naissance sur le sol haïtien (droit du sol simple), par la naissance d'un père ou d'une mère haïtienne (*jus sanguinis*) ou encore, pour le passé, par la simple possession d'état.

Cette conception est reprise par la constitution du 15 novembre 1846, y compris dans sa version amendée le 28 juillet 1859 et le 11 décembre 1860, ainsi que par la constitution du 20 septembre 1849, nonobstant des nuances de rédaction⁴². Plusieurs milliers de noirs libres émigrèrent des États-Unis vers Haïti sous l'empire de ces dispositions⁴³.

4°) *Effacement du principe (de la constitution de 1867 à la constitution de 1918)*

L'effacement de la conjonction entre couleur et citoyenneté, devenue conjonction entre couleur et nationalité, est le fruit de l'évolution du contexte caribéen : l'abolition de l'esclavage, réalisée en 1833-1838 dans les colonies britanniques et en 1848 dans les colonies françaises (définitivement cette fois), se diffuse à partir des années 1860 : colonies néerlandaises en 1863, États-Unis en 1865, Porto Rico en 1873, Cuba en 1886... La disparition de l'environnement esclavagiste (mais pas des discriminations...) va ôter à cette conjonction sa principale raison d'être. Elle va s'effacer de manière progressive : un droit de la nationalité mixte, aveugle à la couleur sur certains points, sensible à la couleur sur d'autres, va perdurer jusqu'en 1918.

La constitution du 14 juin 1867 évacue ainsi la référence à la couleur de la définition de la nationalité d'origine et supprime la clause interdisant aux étrangers blancs de devenir haïtiens, mais la naturalisation demeure réservée aux Africain ou Indien⁴⁴. La constitution du 6 août 1874 franchit une étape supplémentaire en rouvrant la naturalisation aux blancs dans son article 7, selon des modalités très restrictives, tandis que les Indiens et Africains se voient offrir un régime plus favorable

⁴² « Article 5. Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africains ou d'Indiens, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 6. Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 7. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien. »

Les dispositions et les numéros d'articles sont identiques dans ces textes.

⁴³ C. BOURHIS-MARIOTTI, *op. cit.*, pp. 200-204 et, plus largement, sur l'émigration organisée vers Haïti en 1855-1862, pp. 147-210.

⁴⁴ « Article 3. Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 4. Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 5. Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni y acquérir aucun immeuble. »

(art. 5)⁴⁵. Ce dispositif est repris par la constitution du 18 décembre 1879⁴⁶. La Constitution du 16 décembre 1888, qui s'applique moins d'un an, supprime toute référence à la couleur, y compris quant à la naturalisation⁴⁷. La constitution du 9 octobre 1889, qui restera quant à elle formellement en vigueur près de 30 ans, confirme la suppression des distinctions de couleur quant à la naturalisation (art. 4) mais restaure la référence à la couleur dans la définition de la nationalité d'origine. En effet, comme avant 1867, la portée du droit du sol simple pour les étrangers est à nouveau limitée par la couleur : Est notamment Haïtien « *Tout individu né en Haïti de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine* » (art. 3, 3^o)⁴⁸. La référence aux Indiens, présente depuis 1816, prend fin.

Enfin la constitution du 9 juin 1918, imposée par les Etats-Unis, met fin à toute référence à la couleur⁴⁹.

⁴⁵ « Article 4. Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 5. Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Article 6. La femme haïtienne mariée à un étranger suit la condition de son mari.

Article 7. Nul, s'il n'est Haïtien ne peut être propriétaire d'immeubles en Haïti. Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, le Corps législatif pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes moeurs, qui, après sept années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou rendu des services réels et efficaces à la République.

La loi règle les formalités de cette naturalisation.

Tout Haïtien qui se fait naturaliser dans le pays par-devant un représentant quelconque d'une puissance étrangère agit contre le droit commun des nations, et cette prétendue naturalisation demeure nulle et non avenue.

Tout Haïtien qui se fera naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années. »

Le rejet de la double nationalité et la sanction de la naturalisation étrangère apparaissent dans le texte.

⁴⁶ « Article 3. Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Article 4. Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

Néanmoins, sur la proposition du Président d'Haïti, l'Assemblée nationale pourra délivrer des titres de naturalité à tout étranger de bonnes moeurs qui, après cinq années de résidence dans le pays, y aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou se sera consacré à un établissement d'agriculture.

La loi règle les formalités de ces deux modes de naturalisation. »

(...)

Article 6. Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble. »

⁴⁷ « Article 7. Sont Haïtiens :

1^o Tous individus qui jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité ;

2^o L'enfant légitime ou naturel né en Haïti ou en pays étranger d'un père haïtien ;

3^o L'enfant né par mariage, même à l'étranger, reconnu seulement par sa mère haïtienne.

Article 8. Tout étranger est habile à devenir Haïtien ; la loi règle les formalités de la naturalisation. »

⁴⁸ « Article 3. Sont Haïtiens :

1^o Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ;

2^o Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père ;

3^o Tout individu né en Haïti de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine ;

4^o Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme Haïtiens.

Article 4. Tout étranger est habile à devenir Haïtien suivant les règles établies par la loi.

Article 5. L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari.

La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités voulues par la loi.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Une loi réglera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage. »

⁴⁹ « Article 3. Les règles relatives à la nationalité sont déterminées par la loi.

Article 4. Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens. »

5°) *Le retour de 1983*

Il faut enfin souligner le paradoxe des Duvalier : alors que François Duvalier avait été un des promoteur de l'idéologie noiriste avant son arrivée au pouvoir en 1957, cette idéologie, « *reléguée dans le rôle d'un symbolisme vide* »⁵⁰, ne se traduit pas dans les textes constitutionnels qui lui sont associés (constitution du 19 décembre 1957, constitution du 25 mai 1964). C'est paradoxalement sous l'autorité de Jean-Claude Duvalier que la référence à la couleur connaît un bref retour avec la constitution du 27 août 1983. Le texte restaure les restrictions au droit du sol simple pour les étrangers selon le critère de couleur formulées par la constitution de 1889⁵¹.

Conclusion

Liée, en 1791, à la réaffirmation du caractère affranchisseur du sol métropolitain et à la volonté d'y voir garantie la citoyenneté des gens de couleur, la conjonction entre sol affranchisseur et citoyenneté, étendue à la faveur de l'abolition de l'esclavage, butera sur la tension entre la citoyenneté des nouveaux libres et les nettes restrictions des libertés liées aux règlements de culture, ce dont témoignent la loi de 1798 comme la constitution louveturienne, chacune à leur manière. Haïti devenue indépendante, la conjonction entre sol affranchisseur et citoyenneté sera conçue comme le vecteur d'une véritable « *nationalité noire* »⁵² : une approche de plus en plus technique succédera aux échos des textes révolutionnaires, jusqu'à ce que la banalisation des abolitions entraîne la fin de la référence à la couleur.

Par-delà cette trajectoire franco-haïtienne, cette conjonction entre couleur, sol affranchisseur et citoyenneté apparaît comme une matrice de notre modernité juridique, de la distinction entre nationalité et citoyenneté à la difficulté à formuler un principe de non-discrimination.

⁵⁰ J.-L. BONNIOL, Recension de « David Nicholls, From Dessalines to Duvalier. Race, Colour and National Independence in Haïti », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 1983, 38-3, pp. 658-663, p. 661.

⁵¹ « *Article 11. Sont Haïtiens d'origine :*

1. *Tout individu né en Haïti de père haïtien ou de mère haïtienne ;*

2. *Tout individu né à l'étranger de père et de mère haïtiens ;*

3. *Tout individu né en Haïti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race noire.*

La qualité d'Haïtien d'origine ainsi acquise ne peut être enlevée par le reconnaissance ultérieure du père étranger. »

⁵²C. BOURHIS-MARIOTTI, *op. cit.*, pp. 130-132.

Cette référence à la couleur pouvait aussi être un moyen de palier un état-civil défaillant.